



Annexe aux modalités de contrôle des connaissances 2019-2020

Les modalités de contrôle des connaissances ont été adoptées par la CFVU le 23 avril 2015 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation de nos formations (2015-2020). Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées à la marge. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR ARTS, PHILOSOPHIE, ESTHETIQUE Licence et Master Arts mention Musicologie

(Annexe validée par la CFVU le 19 septembre 2019)

I – VALIDATION DES ÉTUDES

1 – Détail du nombre d'épreuves, de leur nature (écrites/orales), de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal. (Article 5)

- EC de méthodologie : contrôles écrits et/ou oraux (prise de parole en public)
- EC de musicologie. : contrôles écrits et/ou oraux :
- EC de pratique de la musique : audition instrumentale et/ou pratique de groupe
- Technicités : travail d'écoute et de l'oreille impliquant l'assiduité ; pratique vocale de groupe

2 - Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal. (Articles 6 et 7)

Les enseignants fonctionnant sur le modèle du contrôle continu le font savoir aux étudiants au début de leur cours. C'est la même chose pour les contrôles terminaux ou toute autre modalité d'évaluation.

3 - Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement. (Article 6)

Pour les cours de méthodologie ou de musicologie, après constat de la légitimité de la demande et en accord avec l'enseignant du cours concerné, il est possible d'aménager un travail alternatif. Cette possibilité est ouverte à tout étudiant(e) dument inscrit(e) pédagogiquement dans ce cours ayant formulé sa demande au plus tard lors de 3^{ème} semaine de cours.

Pour la pratique instrumentale, il est possible une fois dans le parcours de licence d'obtenir un E.C en dispense d'assiduité en passant une audition avec un morceau pris dans un répertoire de son choix.

4 – Précisions relatives aux notes retenues dans le cadre de la session 2. (Article 7)

(Il s'agit généralement la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et la note du contrôle terminal)

Les rattrapages sont cruciaux pour les cours de technicité. En cas de meilleur résultat, la nouvelle note remplace la note de la session 1. Ces rattrapages se déroulent au mois de septembre en raison de la nature des disciplines enseignées qui nécessitent une maturation dans le temps.

5 – Cas particuliers des EC n’ouvrant pas droit à la session 2. (Article 7)

(Stage, Mémoire...)

Pas de rattrapage pour les EC de pratique (Jazz Workshop, Jeu et improvisation, Atelier de composition, etc.).

6 – Cas particuliers des EC avec une note plancher de 10 (Article 12)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles. Une telle disposition dérogatoire doit être explicitement intégrée dans la maquette du diplôme et avoir été validée par la CFVU)

Aucune note plancher.

7 - Date limite pour une demande de renonciation dans la limite de 5 EC sur l’année (Article 8)

Avant le début de la seconde session (généralement au mois de juin).

8 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 13)

(Réinscription l’année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant ou l’EC est proposé)

Le plus généralement, réinscription l’année suivante. Attention, les cours de technicités sont organisés en progression semestrielle.

II – POURSUITE D’ÉTUDES AU NIVEAU SUPÉRIEUR

1 - Poursuite d’études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 14)

1a - Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l’issue de la session 2.

(la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits ECTS mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu’à 48 ECTS au plus)

30 crédits.

1b – Modalités de passage au niveau supérieur

(Passage conditionnel avec le résultat AJAC ou simple redoublement avec une autorisation à prendre des EC du niveau supérieur en crédits)

Le passage en conditionnel prend la forme d’un résultat « ajourné et autorisé à continuer » (AJAC).

La L1 doit être validée en totalité avant l’entrée en L3 (AJAC) (90 ECTS validés dont 30 de L2).

2 - Poursuite d’études au niveau supérieur dans un cursus de master (Article 14)

(Dès lors que la première année de master n’a pas été entièrement validée, le passage conditionnel en M2 avec le résultat AJAC est autorisé ou non autorisé et le redoublement en M1 avec la possibilité de prendre des EC de M2 en crédits est autorisé ou non autorisé. Si l’une ou les deux options est retenue, le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1 doit être précisé. Ce nombre est alors compris entre 30 et 48)

En Master, à condition d’avoir validé l’UE « Mémoire et soutenance » ou « Projet », 45 ECTS sont requis pour le passage de M1 à M2.